

 <p>PRÉFET DES LANDES</p> <p><i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>		
	 <p>Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes</p>	

Protocole cadre pour la mise à disposition de points de pompage sur réseaux d'irrigation agricole en tant que point d'eau incendie (PEI) pour la lutte contre les incendies de forêts

Entre les Partenaires :

- **L'Association des Maires et des Présidents de Communautés des Landes**, représentée par son Président, M. Hervé BOUYRIE ;
ci-après désignée sous le sigle « AML »
- **Le SDIS des Landes**, représenté par le Président du Conseil d'Administration, M. Marcel PRUET ;
ci-après désigné sous le sigle « SDIS 40 »
- **La DFCI LANDES**, représentée par son Président, M. Nicolas LAFON ;
ci-après désignée sous le sigle « DFCI 40 »
- **La Chambre d'Agriculture des Landes** représentée par sa Présidente, Mme Marie-Hélène CAZAUBON *ci-après désignée sous l'abréviation « Ch. Agri. 40 »*

Sous le haut patronage de :

- **La Préfecture des Landes** représentée par Mme Françoise TAHERI, Préfète des Landes ;

Préambule

Afin de réduire les surfaces brûlées lors d'un incendie de forêt et les impacts sur les milieux naturels et les autres enjeux, le SDIS des Landes a besoin d'un accès rapide au cœur du massif forestier et également à un réseau de points d'eau dense pour reconditionner ses moyens de lutte.

Ainsi et afin de compléter le réseau des points d'eau DFCI, les partenaires reconnaissent l'importance de pouvoir utiliser certains réseaux d'irrigation agricoles.

Le présent protocole a ainsi pour objet de définir, dans un objectif commun d'intérêt général, le cadre sur lequel s'appuiera les coopérations locales qui seront mises en place.

Ce protocole définit un modèle de convention, qui sera proposée aux exploitants, Maires et Présidents d'ASA de DFCI, et arrête les engagements et actions de chacun des partenaires.

Annexe

Modèle de convention pour la mise à disposition d'un point d'eau agricole

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTENAIRES :

Article 1 : Modèle de convention

Les signataires valident le modèle de convention rédigé conjointement à partir de modèles existants dans le règlement départemental DECI du 16 mars 2017 et au vu des retours d'expérience des feux de l'été 2022 en particulier.

Ce modèle est annexé à ce protocole d'accord.

Article 2 : Engagements du SDIS des Landes

Le SDIS 40 s'engage à :

- Préciser les modalités techniques type nécessaires pour faciliter la mise en œuvre des points de pompage sur réseaux d'irrigation agricoles (diamètre de raccord, pression, aire de manœuvres...);
- Assurer une reconnaissance opérationnelle des PEI mis à disposition par le biais de ce type de convention ;
- Contacter chaque exploitant concerné avant tout usage du PEI mis à disposition ;
- Indiquer a posteriori et par écrit à l'exploitant le volume d'eau qui aura été prélevé pour la lutte contre l'incendie dans le mois qui suit toute utilisation ;
- Dédommager, par le biais de son assurance, l'exploitant pour les réparations, imputables à l'usage « incendie » et hors usure normale, et pour d'éventuelles pertes d'exploitation.

Le SDIS 40 communiquera au sein de son réseau interne (Groupements, Pôles, CIS) ce protocole et le modèle de convention pour la mise à disposition, comme PEI, d'un point de pompage sur réseau d'irrigation agricole.

Article 3 : Engagements de la DFCI Landes

La DFCI 40 s'engage à :

- Porter assistance aux ASA de DFCI et aux Mairies demandeuses pour les travaux d'aménagement nécessaires à l'utilisation par les SDIS des PEI mis à disposition ;
- Conserver copie de toutes les conventions de mise à disposition signées et portées à sa connaissance par les Maires et/ou les ASA de DFCI ;
- Attribuer un numéro unique à chaque PEI mis à disposition et à le saisir dans la base de données cartographique commune avec le SDIS 40 et gérée par le GIP ATGeRi ;
- Mettre à jour la disponibilité des PEI mis à disposition par les exploitants suivant les remontées terrain des exploitants, ASA de DFCI et/ou Communes.

La DFCI 40 communiquera au sein de son réseau interne (ASA de DFCI, DFCI Aquitaine) ce protocole et le modèle de convention pour la mise à disposition, comme PEI, d'un point de pompage sur réseau d'irrigation agricole.

Article 4 : Engagements de la Chambre d'Agriculture des Landes

La Chambre d'Agriculture des Landes s'engage à :

- Préciser les contraintes techniques à respecter pour assurer la bonne marche des exploitations agricoles ;
- Présenter et promouvoir cette démarche de partenariat auprès des exploitants agricoles présents sur le massif des Landes de Gascogne ;
- Intervenir avec l'ensemble des partenaires pour trouver, autant que possible, des solutions amiables pour la signature de conventions de mise à disposition ;
- Partager cette démarche au sein de la Chambre Régionale d'Agriculture Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 : Engagements de l'Association des Maires des Landes

L'AML s'engage à :

- Présenter et promouvoir cette démarche auprès de tous ses adhérents, Maires et Présidents d'EPCI ;
- Intervenir avec l'ensemble des partenaires pour trouver, autant que possible, des solutions amiables pour la signature de conventions de mise à disposition.

Article 6 : Suivi des mises à disposition

Des réunions d'échanges régulières seront organisées avec l'ensemble des partenaires de ce protocole.

Ces réunions permettront de partager les informations sur la mise en œuvre des conventions de mise à disposition et d'étudier conjointement les évolutions au protocole ou modèle de convention qui s'avèreraient nécessaires au vu des retours d'expérience.

Article 7 : Durée du Protocole

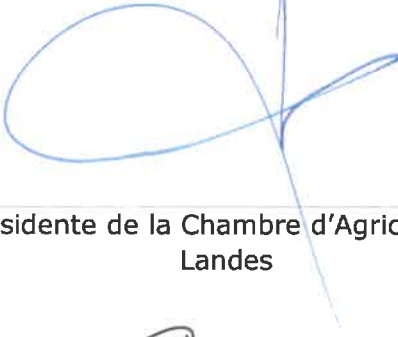



Ce protocole est conclu pour une période initiale de cinq années à compter de la date de signature. Il est renouvelable pour des périodes de trois ans par tacite reconduction.

Article 8 : Règlement des Litiges

L'ensemble des partenaires interviendront pour trouver des solutions amiables à tout éventuel litige touchant à l'application du présent Protocole et des conventions de mise à disposition associée.

Si aucune voie amiable n'est possible, le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Pau.

FAIT à ~~Pau~~ le ...1.2. **JUIN 2023**

<p>Le Président de l'Association des Maires des Landes</p> 	<p>Le Président du Conseil d'Administration du SDIS</p> 
<p>La Présidente de la Chambre d'Agriculture des Landes</p> 	<p>Le Président de la DFCI Landes</p> 

Sous le haut patronage de Mme la Préfète des Landes



